

**E 6467**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 22 juillet 2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 22 juillet 2011

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Conseil** portant adhésion de l'Union au règlement n° 29 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants de la cabine d'un véhicule utilitaire





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 juillet 2011 (19.07)  
(OR. en)**

**13041/11**

**Dossier interinstitutionnel:  
2011/0191 (NLE)**

**ECO 96  
ENT 165  
MI 373**

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission européenne
En date du:	18 juillet 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 442 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL portant adhésion de l'Union au règlement n° 29 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants de la cabine d'un véhicule utilitaire

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

---

p.j.: COM(2011) 442 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 18.7.2011  
COM(2011) 442 final

2011/0191 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**portant adhésion de l'Union au règlement n° 29 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants de la cabine d'un véhicule utilitaire**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**portant adhésion de l'Union au règlement n° 29 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants de la cabine d'un véhicule utilitaire**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958»)<sup>1</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 2, deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis du Parlement européen<sup>2</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Les prescriptions uniformisées du règlement n° 29 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants de la cabine d'un véhicule utilitaire<sup>3</sup> visent à éliminer les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties à l'accord révisé de 1958, tout en garantissant un degré de sécurité élevé aux occupants des véhicules.
- (2) Le jour de son adhésion à l'accord révisé de 1958, l'UE a adhéré à un nombre limité de règlements de la CEE-ONU énumérés dans l'annexe II de la décision 97/836/CE; le règlement CEE-ONU n° 29 n'en faisait pas partie.

---

<sup>1</sup> JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

<sup>2</sup> JO [...] (non encore publié).

<sup>3</sup> JO L 304 du 20.11.2010, p. 21.

- (3) Vu les modifications apportées entre-temps et à la lumière de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 661/2009 concernant la sécurité générale des véhicules à moteur<sup>4</sup>, qui prévoit que l'Union doit tenir compte du règlement CEE-ONU n° 29, la Commission européenne considère que le règlement CEE-ONU n° 29 doit désormais faire partie du système de réception de l'UE pour les véhicules à moteur,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le règlement CEE-ONU n° 29 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants de la cabine d'un véhicule utilitaire est approuvé.

*Article 2*

Le règlement CEE-ONU n° 29 sur les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants de la cabine d'un véhicule utilitaire fait partie du système de réception de l'UE pour les véhicules à moteur.

*Article 3*

La présente décision est notifiée par la Commission au secrétaire général des Nations unies.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*[...]*

*Le président*

---

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 661/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les prescriptions pour l'homologation relatives à la sécurité générale des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques distinctes qui leur sont destinés (JO L 200 du 31.7.2009, p. 1).